



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY
N° 2026 – 44**

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation du conseil d'administration : 11 septembre 2026

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Président de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; M. Vincent FRIDRICI ; Mme Patricia GARCIA ; M. Pierre COTE ; M. Aimery FUSTIER ; M. Denis FAYET ; Mme Brigitte RAMOND ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Julien COUSSART ; Mme Evelyne LARASSE ; Mme Colette BONIN ; Mme Marie-Agnès CHALANCON

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Régis DE MALLMANN donne pouvoir à Mme Colette BONIN

Membres absents : M. Jérôme FRANCOIS ; M. Benoit SECHET ; Mme Nathalie MAYEN

- - - -

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ECULLY

La ville d'Écully, élabore et définit la politique susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune.

Concernant la définition et la mise en œuvre de sa politique sociale, la Ville d'Écully missionne le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Écully.

Administré par son Conseil d'administration, le CCAS est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles) et doit pour se faire établir son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Ce règlement intérieur peut prévoir :

- Le rôle, et les attributions du CCAS ;
- Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration ;
- La désignation, en son sein, d'une commission permanente ainsi que ses attributions ;

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20260917-2026-44-DE Date de réception préfecture : 22/09/2026

- Les modalités de déroulement de scrutin, de consultation de documents, etc...

Ce dernier peut à tout moment faire l'objet de modification par le Conseil d'administration.

Les administrateurs sont appelés à se prononcer sur le projet de règlement intérieur ci-joint. Celui-ci a été établi sur la base du modèle proposé par l'Union nationale des CCAS ainsi que du règlement intérieur actuellement en vigueur.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 14 voix pour

- Met fin au règlement antérieur du Centre Communal d'Action Sociale adopté le 20 mai 2021 ;
- Adopte le Règlement Intérieur du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Ecully tel que présenté en annexe ;
- Dit que le Président, la Vice-présidente et le Vice-président délégué du CCAS sont chargés de son exécution.

Ainsi délibéré,
A Ecully, le 17/09/2026

La Vice-présidente

Certifié exécutoire le 22 SEP. 2026

La Vice-présidente



Laure DESCHAMPS



Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260917-2026-44-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026



Centre Communal d'Action Sociale

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY

Préambule

Le présent règlement fixe les modalités spécifiques liées au fonctionnement du Conseil d'Administration Centre Communal d'Action Sociale, dont le siège est situé 1 place de la libération 69130 ECULLY, placé sous la responsabilité du Président du CCAS.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'administration.

À compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260917-2026-44-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration

- Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'administration
- Article 2 : Vice-présidence et vice-présidence déléguée du Conseil d'administration
- Article 3 : Durée du mandat
- Article 4 : Prévention des incompatibilités
- Article 5 : Remplacement des sièges devenus vacants

Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

- Article 6 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale de la commune
- Article 7 : Pouvoirs du conseil d'administration
- Article 8 : Autorisations préalables du conseil municipal
- Article 9 : Attributions propres du Président du CCAS
- Article 10 : Délégation au Président, vice-présidente ou vice-président délégué

Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'administration

- Article 11 : Périodicité des réunions
- Article 12 : Convocation du Conseil d'administration
- Article 13 : Ordre du jour
- Article 14 : Accès aux dossiers
- Article 15 : Participation de tiers externes aux séances

Chapitre 4 : Déroulement des séances

- Article 16 : Huis clos des séances
- Article 17 : Présidence des séances
- Article 18: Secrétariat des séances
- Article 19 : Quorum
- Article 20 : Pouvoirs
- Article 21 : Organisation des débats ordinaires
- Article 22 : Organisation des débats financiers

Chapitre 5 : Vote des délibérations

- Article 23 : Formalisation des décisions prises
- Article 24 : Modalités de vote

Chapitre 6 : Formalisation et archivage des débats

- Article 25 : Procès-verbal de séance
- Article 26 : Tenue du registre des délibérations
- Article 27 : Publication des délibérations
- Article 28 : Communication du registre des délibérations
- Article 29 : Accès aux documents budgétaires

Chapitre 7 : Commission permanente

- Article 30 : Composition de la Commission permanente
- Article 31 : Attributions de la Commission Permanente
- Article 32 : Modalités de fonctionnement de la Commission permanente

Chapitre 8 : Dispositions diverses

- Article 33 : Obligation de secret professionnel
- Article 34 : Assurance des administrateurs
- Article 35 : Application du règlement intérieur
- Article 36 : Modification du règlement intérieur

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal a, par délibération n°2026-10 du 1^{er} avril 2026, fixé à dix-sept (17) le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit ;
- Huit (8) membres issus du Conseil municipal ;
- Huit (8) membres nommés par le Maire.

À ce jour, les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la composition du Conseil d'administration du CCAS ne prévoient pas expressément d'obligation de parité homme/femme.

Article 2 : Vice-présidence et Vice-présidence déléguée du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 23 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-présidente, Madame Laure DESCHAMPS et en qualité de Vice-président délégué Monsieur Benoit SECHET.

En vertu de l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles, l'élection du Vice-président et du Vice-président délégué se déroule à bulletin secret à la majorité des votants.

Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260917-2026-44-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Article 4 : Prévention des incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles interdit que siègent au Conseil d'administration des personnes fournissant des biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code électoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS sauf rares exceptions prévues par l'article précité ;
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ». C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger ;
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'administration et devra démissionner. C'est le mandat d'élus municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au conseil d'administration et doit donc être remplacé.

Article 5 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité élus/nommés présidant à la composition du Conseil d'administration, il est procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :
 - Par le Conseil municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
 - Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles :

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20260917-2026-44-DE Date de réception préfecture : 22/09/2026

- Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil municipal ;
- Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

• Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles. Monsieur le Maire sollicite, en priorité, l'association dont l'administrateur était issu en l'invitant à mandater un nouveau représentant.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

CHAPITRE 2 : MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale de la commune

Les décisions prises par le Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par les articles L.123-5, L.264-1, R.123-1 et R.123-6 Code de l'action sociale et des familles.

Les missions obligatoires du CCAS sont les suivantes :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale
 - La domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal.

Le CCAS peut aussi choisir de mettre en œuvre d'autres missions déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » : le Code de l'action sociale et des familles laisse en effet le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Article 7 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil municipal prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du président (rappelés à

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260917-2026-44-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

l'article 9 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'administration.

Article 8 : Autorisations préalables du Conseil municipal

Un accord préalable du Conseil municipal est sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'administration relative :

- Aux emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires que sur avis conforme du Conseil municipal.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément aux articles R.123-7, R.123-16, R.123-23 et L.1238 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du CCAS est compétent dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'administration ;
- Le Président préside les séances et en assure le bon déroulement
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes
- Le Président nomme les agents du CCAS
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile

Article 10 : Délégation au Président, à la vice-présidente et au vice-président délégué du CCAS

Par délibération n°2026-12 du 23 avril 2026, le Conseil d'administration, a donné délégation de pouvoir et de signature au Président, à la Vice-présidente et au Vice-président délégué du CCAS, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations financières d'urgence dans le cadre de l'action sociale.
- Passation, exécution et règlement des marchés publics selon les procédures adaptées du Code de la commande publique.
- Souscription et révision des contrats d'assurance nécessaires au fonctionnement du CCAS.
- Création et gestion des régies de recettes et d'avances.
- Fixation et règlement des honoraires (avocats, notaires, huissiers, experts).
- Engagement et défense du CCAS en justice, choix des recours utiles.

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20260917-2026-44-DE Date de réception préfecture : 22/09/2026

- Élection de domicile dans le cadre des procédures liées à la domiciliation administrative.

Il sera rendu compte, deux fois par an, en séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

Par deux arrêtés n° 2026-011 et 2026-012 du 4 mai 2026, le Président du CCAS a donné délégation de fonction et de signature à la Vice-présidente et au Vice-président délégué pour toutes les matières visées ci-dessus.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

Article 12 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président par courrier électronique, au minimum de trois jours francs avant la date de la réunion.

Article 13 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacun des dossiers soumis à délibération.

Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque point porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s) conformément à l'article R.123-16 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Accès aux dossiers

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260917-2026-44-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les dossiers présentés en Conseil d'administration, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, à la Vice-présidente ou à la direction du CCAS.

Article 15 : Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative du Président ou sur propositions des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être invités à l'occasion d'une séance du Conseil.

Ces auditions sont une faculté pour le Conseil d'administration afin de permettre aux administrateurs d'exercer au mieux leur droit d'information. Il est notamment exclu que soit porté à la connaissance de ces experts toute donnée couverte par l'obligation de secret professionnel. Ces experts n'auront qu'un rôle consultatif.

Chapitre 4 : Déroulement des séances

Article 16 : Huis-clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 17 : Présidence des séances

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par la Vice-présidente. si le Président est absent ou empêché d'assister à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action sociale et des familles).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil administration élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 18 : Secrétariat des séances

La direction du CCAS assiste aux séances du Conseil d'administration dont elle assure le secrétariat et peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'action sociale et des familles).

Le secrétariat des séances consiste à prendre note de la liste des présents, du quorum, des pouvoirs et de leur validité, à assister le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, et à rédiger les comptes rendus et les délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un cadre du CCAS.

Article 19 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration, dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement intérieur.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, à l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour et lors de la reprise des débats en cas de suspension de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 13 et 14 du présent règlement intérieur.

Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, conformément à l'article R.123-17 du CASF.

Article 20 : Pouvoirs

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter écrit en son nom. Ce pouvoir doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un administrateur obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 21 : Organisation des débats ordinaires

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20260917-2026-44-DE Date de réception préfecture : 22/09/2026

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Des points particuliers peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance, la direction ou le cas échéant par un agent du CCAS en tant que de besoin et en fonction de la nature du dossier soumis au Conseil, lequel peut être très technique et nécessiter la présence de la personne en charge de ce dossier au quotidien.

Il peut s'agir également du rapporteur désigné au sein de la commission permanente.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicite.

Article 22 : Organisation des débats financiers

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat d'orientations budgétaires a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget. Il est pris acte de ce débat par délibération.

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le compte financier unique est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales (au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice). Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 23 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260917-2026-44-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Le Conseil d'administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Article 24 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président de la séance (et non pas président du CCAS) est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret pour une élection ou une nomination, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Chapitre 6 : Formalisation et archivage des débats

Article 25 : Procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un procès-verbal de séance est rédigé par la direction du CCAS.

Le procès-verbal reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Il retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions ou questions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil.

Le procès-verbal de la séance est publié sur le site internet de la Ville

Article 26 : Tenue du registre des délibérations

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260917-2026-44-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Les délibérations et procès-verbaux sont consignés dans le registre dédié.

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil d'administration.

Article 27 : Publication des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication pour les décisions à caractère réglementaire.

La liste des délibérations remplace le compte-rendu de la séance. Elle reprend les délibérations examinées en Conseil et mentionne les résultats des votes. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Ville dans le délai d'une semaine. Les délibérations sont publiées sur le site internet de la Ville de manière à garantir l'intégrité, la permanence et la gratuité. Cette publication permet le téléchargement sous format non modifiable.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

Article 28 : Communication du registre des délibérations

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion des décisions individuelles d'attribution.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'administration.

Article 29 : Accès aux documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20260917-2026-44-DE Date de réception préfecture : 22/09/2026

CHAPITRE 7 : COMMISSION PERMANENTE

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, il est créé, au sein du Conseil d'administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Article 30 : Composition de la Commission permanente

Par délibération n°2026-15 du 23 avril 2026, la Commission est composée, en plus du Président ou de la Vice-présidente, de 6 membres désignés au sein du Conseil d'administration :

- 3 représentants des membres élus par le Conseil municipal pour siéger au CCAS ;
- 3 représentants des membres nommés par le maire.

La Commission permanente est présidée de droit par le Président du CCAS. En cas d'absence de celui-ci, la présidence de la Commission sera assurée par la Vice-présidente du CCAS à condition qu'elle soit conseillère municipale et désignée par le maire.

Article 31 : Attributions de la Commission permanente

La commission permanente est créée pour instruire les dossiers d'aides facultatives pour les personnes de la commune en difficulté et accorder les aides financières sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

L'octroi des aides facultatives du CCAS s'effectue sur la base du règlement des aides facultatives approuvé par délibération n°2025-02 du Conseil d'administration du 23 janvier 2025. Ce règlement regroupe l'ensemble des informations sur la politique d'aides facultatives du CCAS et notamment les critères d'attribution et conditions de recevabilité des demandes.

Les dossiers et comptes rendus sociaux des personnes ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur étude en commission permanente.

Le tableau récapitulatif des aides accordées, faisant apparaître le nombre d'aides en fonction de leur nature et le montant total des aides de chaque nature qui ont été accordées est présenté en Conseil d'administration, 2 fois par an.

Article 32 : Modalités de fonctionnement de la Commission permanente

La Commission permanente fonctionne selon les mêmes règles que le Conseil d'administration : convocation préalable, quorum, principes de vote (règles de majorité) et de déroulement des débats (prise de parole, présentation des dossiers par les agents ayant assuré l'instruction de la demande). Ces règles sont précisées dans le règlement intérieur des aides facultatives.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260917-2026-44-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Article 33 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

Article 34 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code général des collectivités territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Article 35 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'administration ou la Vice-présidente auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 36 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.